

BGer 6B_1304/2015 vom 2. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1304_2015

FR: TF 6B_1304/2015 du 2 mars 2016

IT: TF 6B_1304/2015 del 2 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés (art. 62 al. 1 LTF). Le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

Par ordonnance du 22 janvier 2016, le recourant a été invité à verser jusqu'au 8 février 2016, une avance des frais de la présente procédure présumés à hauteur de 2'000 francs. A l'échéance du délai, il a invoqué un manque de liquidités et sollicité une prolongation du délai afin de régler l'avance de frais. Par ordonnance du 9 février 2016, le Président de la cour de céans lui a imparté, pour ce faire, un délai supplémentaire jusqu'au 1er mars 2016, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable. Par lettre acheminée par porteur le 29 février 2016, le recourant a déposé une demande d'assistance judiciaire à la suite de difficultés financières temporaires, précisant entendre s'acquitter de l'avance de frais dès réception des fonds nécessaires. Si le recourant entendait sauvegarder, par le biais d'une demande d'assistance judiciaire, le délai qui lui a été imparté pour effectuer le paiement de l'avance de frais, il lui incombait de déposer, à l'échéance du délai supplémentaire non prolongeable, une requête dûment motivée et documentée en ce sens, afin d'établir en particulier l'impécuniosité alléguée (arrêt 6B_773/2015 du 12 octobre 2015 consid. 1). Or, il n'a produit aucune pièce établissant sa fortune, ses revenus ainsi que ses charges. A ce défaut, il n'a pas saisi en temps utile le Tribunal fédéral d'une demande d'assistance judiciaire valable, ni effectué l'avance des frais présumés de la présente procédure, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 2

Le recourant, qui ainsi succombe, supporte les frais de justice (cf. art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.